

AVENANT N°2 A LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-CHAMOND ET L'ASSOCIATION TENNIS SQUASH PADEL SAINT-CHAMOND

Relative à la mise à disposition et l'occupation partielle du complexe sportif Pierre de Coubertin

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Saint-Chamond, avenue Antoine Pinay CS 80148 - 42403 Saint-Chamond cedex, représentée par son maire Hervé REYNAUD, agissant au nom ou pour le compte de ladite commune en vertu de la décision n° DEC , en date du 2023

Ci-après dénommée : la Commune de Saint-Chamond,

D'UNE PART,

ET

L'association Tennis Squash Padel Saint-Chamond, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège est situé à 2 boulevard de la Grande terre à 42400 Saint-Chamond, représentée par son Président, monsieur Guy SCAGLIONE,

Ci-après dénommée : l'association,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

Selon convention en date du 10 novembre 2022 autorisée par la décision n°DEC20220104 du 14 octobre 2022, la commune de Saint-Chamond a mis à disposition partielle de l'association le complexe sportif Pierre de Coubertin, situé 2 boulevard de la Grande terre à 42400 Saint-Chamond, dont elle est propriétaire.

Un avenant n°1 autorisé par la décision n°DEC20230044 a été conclu le 13 avril 2023 précisant les modalités de mise à disposition liées à la création d'un nouveau court de padel (portant le numéro 3).

Pour répondre aux exigences de l'agence nationale du sport, qui exige que la durée de la convention soit à minima de 5 ans ferme, les parties se sont rapprochées afin de conclure un avenant n°2 à la convention susvisée.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La convention de mise à disposition et d'occupation partielle du complexe Pi de l'association Tennis Squash Padel Saint-Chamond, conclue le 10 novembre 2022 en application de la décision n°20221014 du 14 octobre 2022 est modifiée à compter de la date de signature du présent avenant, ainsi qu'il suit.

Article 1 : nouvelle rédaction de l'article 2.

Article 2. Durée

La présente convention est prolongée d'une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'avenant n°2 par les parties.

Article 2 : maintien des autres dispositions de la convention initiale

Les autres articles de la convention initiale et de l'avenant n°1 annexés demeurent applicables aux parties, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les parties conviennent que le présent avenant s'incorpore à la convention initiale et ne fasse qu'un avec elle.

Fait en deux exemplaires originaux, dont l'un sera notifié à l'Association,

A Saint-Chamond le

Pour la commune de Saint-Chamond

Pour l'association Tennis Squash Padel
Saint-Chamond

Le Maire
Hervé REYNAUD

Le Président
Guy SCAGLIONE